

INFORMATIONS PRATIQUES DISPONIBLES DANS CETTE NOTICE

- **La CIVI et le SARVI** : Deux dispositifs exclusifs l'un de l'autre
- Les pièces obligatoires
- Le caractère définitif d'une décision de justice pénale
- La preuve du caractère définitif et exécutoire de la décision de justice pénale

LA CIVI ET LE SARVI

DEUX DISPOSITIFS EXCLUSIFS L'UN DE L'AUTRE

Le SARVI a été mis en place pour les victimes qui disposent d'une **décision de justice pénale définitive leur allouant des dommages et intérêts** et ne pouvant bénéficier d'une réparation devant la CIVI, sur le fondement des **articles 706-3* ou 706-14 du code de procédure pénale**.

Avant l'envoi d'une demande d'aide au recouvrement au SARVI, il convient de vérifier que le préjudice ne relève pas du champ d'application de la CIVI, notamment sur le fondement de l'**article 706-3 du code de procédure pénale** qui permet une indemnisation des atteintes à la personne.

* L'article **706-3 du code de procédure pénale** dispose notamment que « Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne [...], lorsque ces faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois
- sont prévus et réprimés par les **articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal**
- soit ont été commis sur un mineur ou par le conjoint ou le concubin de la victime, par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, par un ancien conjoint ou concubin de la victime ou par un ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et sont prévus et réprimés par les **articles 222-12 du code pénal** ou par le 3^e et l'avant-dernier alinéa de l'**article 222-14 du même code**, y compris lorsque ces faits ont été commis avec d'autres circonstances aggravantes. Par exception au premier alinéa du présent article, le montant maximal de la réparation des dommages subis en raison de ces faits, lorsqu'ils ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois, est défini par voie réglementaire. »

L'intervention de la CIVI est exclusive. **Le SARVI n'est pas compétent pour intervenir en complément des sommes non prises en charge par la CIVI.**

LES PIÈCES OBLIGATOIRES

La demande d'aide au recouvrement doit être déposée par la victime ou par ses représentants : son avocat, les parents ou le mandataire ad'hoc si la victime est mineure. La demande peut être adressée via le portail en ligne disponible à l'adresse www.fondsdegarantie.fr/SARVI/ ou par voie postale en téléchargeant le formulaire en ligne.

Un dossier doit être constitué pour chaque victime (y compris lorsqu'elles sont mineures). Pour chaque demande, 5 pièces sont obligatoires :

Formulaire de saisine complété et signé

Si une information est manquante, le dossier sera alors considéré comme incomplet. Le formulaire intégralement complété, daté et signé, vaut attestation sur l'honneur.

Copie d'un justificatif d'identité de la victime en cours de validité

Ce justificatif permet de vérifier l'identité de la victime ainsi que l'absence d'erreur matérielle sur la décision de justice pénale (carte d'identité, passeport, livret de famille, acte de naissance, titre de séjour).

Relevé d'identité bancaire ou postal

Le RIB devra impérativement être au nom de la victime même si celle-ci est mineure (RIB ou RIP). *Exception : si la victime est représentée par un avocat, un RIB CARPA est accepté. Il est nécessaire de transmettre un RIB CARPA par victime.*

Copie intégrale de la décision de justice

Il est nécessaire de transmettre la décision pénale allouant des dommages et intérêts à la victime et revêtue de la formule exécutoire. Si cette décision est distincte de celle sur l'action publique, il convient de transmettre les deux décisions (**voir annexe 2**).

Copie du certificat de non-recours

Il s'agit d'un certificat de non-appel lorsque la décision est rendue en 1^{ère} instance ou d'un certificat de non-pourvoi lorsque la décision est rendue par une cour d'appel. Un certificat de non-opposition, est également indispensable quand la décision est rendue par défaut à l'égard de l'auteur condamné.



POURQUOI ET COMMENT JUSTIFIER DU CARACTÈRE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE D'UNE DÉCISION DE JUSTICE PÉNALE ?

Le SARVI accorde l'aide au recouvrement des dommages et intérêts alloués par la décision de justice pénale si celle-ci est définitive - [article 706-15-1](#) du code de procédure pénale. L'[article 707-1 du code de procédure pénale](#) prévoit que « Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne ». Pour mener à bien sa mission de recouvrement, le SARVI a donc besoin que la décision de justice soit exécutoire, au sens des [articles L-111-2 et L111-3 du code des procédures civiles d'exécution](#).

LE CARACTÈRE DÉFINITIF D'UNE DÉCISION DE JUSTICE PÉNALE À L'ÉGARD DE L'AUTEUR EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Le principe est que la décision de justice pénale n'a pas à être signifiée lorsqu'elle a été rendue « contradictoirement » à l'égard de l'auteur. Dans ce cas, c'est la date de prononcé de la décision contradictoire qui fait courir le délai pour exercer une voie de recours. ([voir annexe 1](#)) ; la décision de justice devient définitive si aucune voie de recours n'est engagée dans ce délai.

La loi impose parfois que la décision de justice soit signifiée à l'auteur. Tant que la décision de justice n'a pas été signifiée à l'auteur dans les conditions prévues par la loi, il garde la possibilité de former une voie de recours car la décision n'est pas définitive.

- **C'est le cas pour les décisions contradictoires à signifier** - sans peine d'emprisonnement - **ou encore des jugements rendus par défaut ou itératif défaut** - qui ne prononcent pas de condamnation et/ou de peine d'emprisonnement. **Pour ces décisions, tout mode de signification fait courir le délai pour exercer une voie de recours : par exemple une signification à domicile, une signification à étude, ou encore une signification faite à parquet ;**
- **Il est fréquent que la signification mentionnée sur le certificat de non-recours ne soit pas suffisante.** **Pour les décisions rendues de manière « contradictoire à signifier »** prononçant une peine d'emprisonnement ferme - [article 498-1 du code de procédure pénale](#) - **et les décisions rendues « par défaut »** comprenant une condamnation pénale - [article 492 du code de procédure pénale](#) - **la loi impose un mode de signification renforcé permettant d'établir que l'auteur a personnellement eu connaissance de la décision de justice.** Pour ces décisions, en l'absence de signification à personne - établie par un commissaire de justice à la demande du ministère public ou de la partie civile - [article 554 du code de procédure pénale](#) - ou à la demande du chef d'établissement pénitentiaire si l'auteur est détenu - [article 555-1 du code de procédure pénale](#) - la loi énumère précisément les modalités selon lesquelles la décision de justice peut être personnellement portée à la connaissance de l'auteur ([voir annexe 1](#)).

Un tableau récapitulatif figurant en [annexe 1](#), permet de vérifier avant de transmettre toute nouvelle demande au SARVI que la décision pénale est bien définitive.



LA PREUVE DU CARACTÈRE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION DE JUSTICE PÉNALE

LA PREUVE DU CARACTÈRE DÉFINITIF : LE CERTIFICAT DE NON-RECOURS

Le certificat de non-recours atteste que la décision de justice ne peut plus être contestée par l'auteur et faire l'objet d'une voie de recours.

Toute victime peut solliciter un certificat de non-recours au greffe de la juridiction comme le prévoit la notice du Ministère de la Justice, disponible [en cliquant ici](#).

Le certificat de non-recours se présente soit sous la forme d'un document à part, soit d'une mention apposée sur la décision pénale.

Important : lorsqu'une signification est imposée par la loi (voir annexe 1), la preuve du caractère définitif de la décision de justice résultera du certificat de non-recours mentionnant la date et le mode de signification prévu par la loi ou d'un certificat de non-recours accompagné de l'acte établissant que l'auteur a effectivement été touché par la décision de justice pénale.

Vous pouvez obtenir ce document auprès du greffe de la juridiction ayant délivré la décision. Pour cela, téléchargez le formulaire CERFA sur les sites ci-dessous ou contacter le bureau d'aide aux victimes du tribunal concerné.

- Certificat de non-appel : <https://www.justice.fr/formulaire/demande-certificat-non-appel>
- Certificat de non-pourvoi : <https://www.courdecassation.fr/certificat-de-non-pourvoi>

LA PREUVE DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE : L'EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

La formule exécutoire est une mention généralement apposée par tampon en bas du jugement ou en annexe. Elle commence de la manière suivante : « *En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice [..]* ».

Si cette mention ne figure pas sur la décision de justice pénale, il est nécessaire de demander la copie exécutoire auprès du greffe du tribunal ayant délivré la décision. Téléchargez le formulaire CERFA sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18631>

Un tableau figurant en **annexe 2** précise le formalisme du certificat de non-recours et de la formule exécutoire.

Pour plus de précisions sur le dispositif du SARVI, consultez le livret d'aide au recouvrement et la foire aux questions sur notre site internet : <https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/>



Siège social

64 bis avenue Aubert
94 682 Vincennes cedex
Tel. 01 43 98 77 00

Annexe 1

Caractère définitif de la décision de justice pénale à l'égard de l'auteur en matière correctionnelle

	Décision statuant sur l'action publique et l'action civile	Décision statuant uniquement sur les intérêts civils
Décision contradictoire <i>Articles 498 et 568 du code de procédure pénale (CPP)</i>	+10 jours (appel) ou +5 jours (pouvoi en cassation) à compter de la date du prononcé de la décision de justice.	+10 jours (appel) ou +5 jours (pouvoi en cassation) à compter de la date du prononcé de la décision de justice.
Décision contradictoire à signifier* <i>Articles 498-1 et 568 CPP</i> <i>*Article 554 CPP</i> <i>signification à la demande du ministère public ou de la partie civile</i>	Décision contradictoire à signifier <u>sans</u> peine d'emprisonnement ferme +10 jours (appel) ou +5 jours (pouvoi en cassation) à compter de la date de signification de la décision de justice effectuée par un commissaire de justice.	+10 jours (appel) ou +5 jours (pouvoi en cassation) à compter de la date de signification effectuée par commissaire de justice à la demande de la partie civile* *La signification est effectuée à la demande de la partie civile et les frais restent à sa charge
	Décision contradictoire à signifier <u>avec</u> peine d'emprisonnement ferme +10 jours (appel) ou +5 jours (pouvoi en cassation) après que l'auteur a personnellement eu connaissance de la décision de justice par une signification à personne ou par un des autres modes de signification renforcé* prévu par la loi (article 498-1 CPP). A défaut, l'appel reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (6 ans).	
Décision rendue par défaut ou itératif défaut <i>Article 499 du CPP (tout mode de signification)</i> <i>Articles 492, 498-1 alinéa 2 du CPP (mode de signification renforcé)</i> <i>Article 568 du CPP (pouvoi en cassation)</i>	Jugement par défaut (opposition) et jugement par itératif défaut (appel) +10 jours à compter de la date de signification de la décision de justice. <i>En cas de condamnation (décision rendue par défaut) ou de condamnation en tout ou partie à une peine d'emprisonnement ferme (décision rendue par itératif défaut) le délai pour exercer la voie de recours ne court qu'après que l'auteur a eu personnellement connaissance de la décision de justice (modes de signification renforcés).</i>	+10 jours (appel et/ou opposition selon la nature de la décision de justice) ou +5 jours (pouvoi en cassation) à compter de la date de signification effectuée par commissaire de justice à la demande de la partie civile*
	Décision par défaut ou itératif défaut (pouvoi en cassation) +5 jours à compter de la signification de la décision de justice (itératif défaut sans peine d'emprisonnement). +5 jours après que l'auteur a eu personnellement connaissance de la condamnation (itératif défaut avec peine d'emprisonnement). +5 jours à compter du jour où l'opposition n'est plus possible (décision par défaut à l'égard du prévenu).	

Article 801 du code de procédure pénale : « Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant »

*Modes de signification renforcés : décision de justice personnellement portée à la connaissance de l'auteur soit par une signification réalisée par un commissaire de justice (à la demande du ministère public, de la partie civile - article 554 du CPP - ou du chef d'établissement pénitentiaire lorsque l'auteur est incarcéré - article 555-1 du CPP) soit par :

- un avis constatant la remise de la lettre recommandée avec accusé de réception du commissaire de justice ou le récépissé établi par étude, signé par l'auteur ;
- un acte d'exécution quelconque, tel qu'un appel interjeté par l'auteur uniquement sur les dispositions pénales ;
- un avis donné conformément à l'article 560 du CPP par le biais d'une notification faite par un officier de police judiciaire ou par le procureur de la République.

Annexe 2

La preuve du caractère définitif et exécutoire de la décision en matière correctionnelle

Expédition revêtue de la formule exécutoire

Article 502 du code de procédure civile

Pour toutes les décisions de justice pénale

Toute décision de justice pénale définitive condamnant un auteur à verser des dommages et intérêts et des frais de justice à la victime doit être revêtue de la formule exécutoire, hormis le cas où il est expressément indiqué dans le dispositif de la décision que celle-ci est exécutoire au seul vu de la minute.



La formule exécutoire

INFORME les parties civiles qu'elles ont la possibilité d'obtenir une indemnisation du préjudice causé par l'infraction dont elles ont été victimes ou d'obtenir une aide au recouvrement des dommages et intérêts qui leur ont été alloués, en saisissant, selon les cas, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ou le service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI) et ce dans le délai d'un an à compter de la présente décision, si le condamné ne procède pas au paiement des dommages et intérêts et des frais d'exécution auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

RAPPELLE que les dépens sont à la charge de l'Etat à l'exception des frais d'expertise qui seront à la charge de Monsieur I

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et Ordonne :
A tous Huissiers de justice, sur ce requis,
de mettre la présente décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux Judiciaires
d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la
Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils
seront légalement requis.

La Présidente,

La Greffière,

Le certificat de non-recours

Article 504 et 505 du code de procédure civile

Pour toutes les décisions de justice pénale sauf celles rendues par défaut

certificat de non-appel ou de non-pourvoi également en cas d'appel limité aux dispositions pénales ou de jugement statuant uniquement sur les intérêts civils

Décision de justice pénale rendue par défaut

certificat de non-opposition* + certificat de non-appel ou de non-pourvoi

*conditions cumulatives : la décision devient définitive que si aucun appel (ou pourvoi en cassation) n'a été interjeté et qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal imparti à l'auteur (voir annexe 1)

Formalisme du certificat de non-recours

- Un certificat signé et daté avec apposition du tampon du greffe ;
- Un certificat comportant la date et le mode de signification lorsque elle est imposée par la loi ;
- Un certificat mentionnant l'identité de toutes les victimes et les auteurs concernés par la demande d'aide au recouvrement, y compris le cas échéant celles des personnes civilement responsables.

Certificat de non-appel : sur dispositions civiles d'un jugement correctionnel

COUR D'APPEL D'ORLÉANS
Tribunal judiciaire d'Orléans
N° téléphone : 02 38 74 58 34
N° télécopie : 02 38 74 57 51
N° Parquet : [redacted]
Identifiant justice : [redacted]

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, MALLARD Océane, greffier du Tribunal judiciaire d'Orléans,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant :

les dispositions civiles du jugement N° [redacted] rendu par Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel d'Orléans en date du 27 septembre 2023, opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire d'Orléans

[redacted], comparant à l'audience

[redacted], comparant à l'audience

demeurant Gendarmerie nationale 17 route d'Orléans 45150 JARGEAU

Certificat de non-appel : Jugement contradictoire à signifier (date et mode de signification)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE

GRENOBLE, le 1^{er} mars 2022

CERTIFICAT DE NON APPEL

N° PARQUET : [redacted]
N° JUGEMENT : [redacted]

La greffière du tribunal judiciaire de Grenoble

CERTIFIE qu'il n'existe à ce jour, sur le registre spécial **aucun appel en cours sur le plan civil** contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Grenoble - chambre des intérêts civils - 6 décembre 2021 contradictoire à l'égard de I [redacted], partie civile et contradictoire à signifier à l'encontre de [redacted], jugé-déposé à étude d'huissier le 07 janvier 2022

CERTIFICAT ETABLI POUR SERVIR CE QUE DE DROIT

